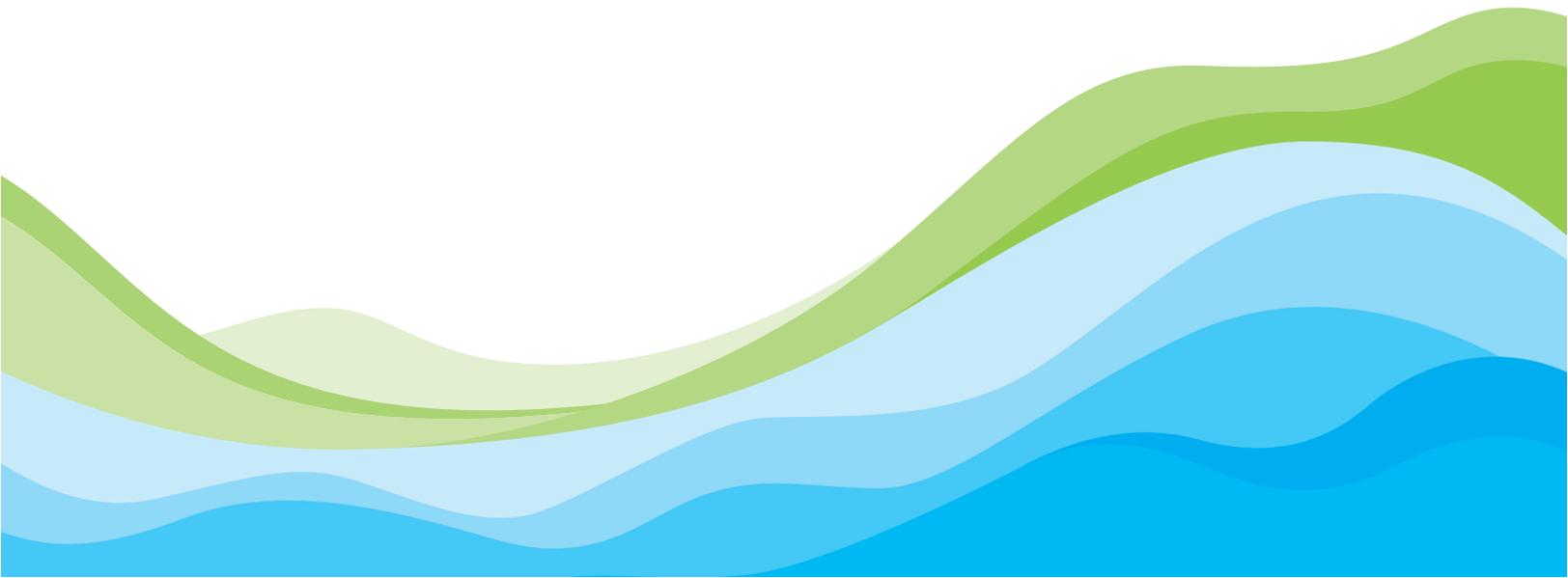




CEC
CCA
CCE

Guide sur l'émission d'avis de commerce non préjudiciable de la CITES pour le bois faisant l'objet d'une production assistée au Mexique

Janvier 2024



Prière de citer cette publication comme suit :

CCE, 2024. *Guide sur l'émission d'avis de commerce non préjudiciable de la CITES pour le bois faisant l'objet d'une production assistée au Mexique*. Montréal, Canada, Commission de coopération environnementale, 37 p.

Un consultant indépendant a réalisé la première ébauche de cette publication pour le compte du Secrétariat de la Commission de coopération environnementale (CCE) de l'Amérique du Nord, et la *Comisión Nacional para el Conocimiento y Uso de la Biodiversidad* (Conabio, Commission nationale sur la connaissance et l'utilisation de la biodiversité) l'a par la suite révisée, complétée et parachevée. Les informations qu'elle contient ne reflètent pas nécessairement les vues de la CCE ni celles des gouvernements du Canada, des États-Unis et du Mexique.

Ce document peut être reproduit en tout ou en partie sans le consentement préalable du Secrétariat de la CCE, à condition que ce soit à des fins éducatives et non lucratives et que la source soit mentionnée. La CCE apprécierait néanmoins recevoir un exemplaire de toute publication ou de tout écrit qui s'inspire du présent document.

Sauf indication contraire, le contenu de cette publication est protégé en vertu d'une licence Creative Commons : Paternité – Pas d'utilisation commerciale – Pas de modification.



© Commission de coopération environnementale, 2024

ISBN: 978-2-89700-326-5

Disponible en français – ISBN: 978-2-89700-327-2

Disponible en español – ISBN: 978-2-89700-328-9

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2024

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives Canada, 2024

Renseignements sur la publication

Catégorie de document : Publication de projet

Date de publication : Mai, 2024

Langue d'origine : anglais

Processus d'examen et d'assurance de la qualité :

Examen final par les Parties en juin 2024

Processus d'assurance de la qualité en juin 2024

QA24.381

Projet : Plan opérationnel pour 2021-2023

Pour de plus amples renseignements :

Commission de coopération environnementale

1001 Robert-Bourassa Boulevard, suite 1620

Montréal, Québec, Canada, H3B 4L4

Tel.: 514.350.4300; fax: 438.701.1434

info@cec.org / www.cec.org

Table des matières

Liste des abréviations, sigles et acronymes	3
Résumé	4
Introduction	5
Contexte	7
Avis de commerce non préjudiciable de la CITES	7
Dispositions pertinentes concernant l'émission d'avis de commerce non préjudiciable	8
La gestion forestière au Mexique	9
Désignation des codes de source	82
Directives	Error! Bookmark not defined.7
Résumé	137
Arbres reproduits dans des conditions contrôlées	15
Arbres produits dans des conditions naturelles	16
Arbres récoltés dans le cadre d'une production à petite échelle sur des terres non forestières	27
Bibliographie	22
Communications personnelles	23
Annexe A. Espèces d'arbres producteurs de bois au Mexique inscrites à l'annexe II de la CITES	24
Annexe B. Législation et réglementation mexicaines	25

Tableaux

<u>Tableau 1. Plans de gestion de la production de bois au Mexique</u>	<u>61</u>
<u>Tableau 2. Codes de source pour les arbres reproduits artificiellement dans des conditions contrôlées au Mexique</u>	<u>109</u>
<u>Tableau 3. Codes de source de la CITES pour les arbres produits dans des conditions naturelles au Mexique</u>	<u>119</u>
<u>Tableau 4. Codes de source des arbres récoltés dans le cadre d'une production à petite échelle sur des terres non forestières au Mexique</u>	<u>127</u>
<u>Tableau 5. Codes de source de la CITES pour les espèces d'arbres cultivés dans des conditions contrôlées au Mexique</u>	<u>22</u>
<u>Tableau 6. Codes de source des espèces d'arbres inscrites à la CITES qui sont cultivées dans des conditions naturelles au Mexique</u>	<u>24</u>

Figure

<u>Figure 1. Exigences concernant l'attribution des codes de source W, Y et A, et l'émission d'avis de commerce non préjudiciable</u>	<u>20</u>
---	-----------

Liste des abréviations, sigles et acronymes

ACNP	Avis de commerce non préjudiciable
CCE	Commission de coopération environnementale
CITES	Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction
Conabio	<i>Comisión Nacional para el Conocimiento y Uso de la Biodiversidad</i> (Commission nationale sur la connaissance et l'utilisation de la biodiversité)
Conafor	<i>Comisión Nacional Forestal</i> (Commission nationale des forêts)
CoP	Réunion de la Conférence des Parties [à la CITES]
DGVS	<i>Dirección General de Vida Silvestre</i> (Direction générale des espèces sauvages)
Ecosur	<i>El Colegio de la Frontera Sur</i> (Collège de la frontière sud)
LGDFS	<i>Ley General de Desarrollo Forestal Sustentable</i> (Loi générale sur le développement forestier durable)
LGEEPA	<i>Ley General del Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente</i> (Loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement)
LGVS	<i>Ley General de Vida Silvestre</i> (Loi générale sur les espèces sauvages)
NOM-059	<i>NORMA Oficial Mexicana NOM-059-SEMARNAT-2010</i> (Norme officielle mexicaine NOM-059-SEMARNAT-2010)
PIMVS	<i>Predios e Instalaciones que Manejan Vida Silvestre en forma confinada, fuera de su hábitat natural</i> (Propriétés et installations de gestion d'espèces sauvages en milieu confiné, en dehors de leur habitat naturel)
PNUE	Programme des Nations unies pour l'environnement
RLGDFS	<i>Reglamento de la Ley General de Desarrollo Forestal Sustentable</i> (Règlement de la Loi générale sur le développement forestier durable)
RLGVS	<i>Reglamento de la Ley General de Vida Silvestre</i> (Règlement de la Loi générale sur les espèces sauvages)
Semarnat	<i>Secretaría de Medio Ambiente y Recursos Naturales</i> (ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles)
UMA	<i>Unidad de Manejo para la Conservación de la Vida Silvestre</i> (Unité de gestion pour la conservation des espèces sauvages)
UNAM	<i>Universidad Nacional Autónoma de México</i> (Université nationale autonome du Mexique)
WCMC	Centre mondial de surveillance de la conservation

Résumé

Le présent guide a pour objet de conseiller l'autorité scientifique de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) au Mexique à propos de l'émission d'avis de commerce non préjudiciable (ACNP) pour les exportations de bois provenant d'espèces d'arbres inscrites à la CITES, à savoir celles cultivées par « production assistée » qui peuvent se voir attribuer le code de source Y sur les permis et certificats de la CITES. Il s'agit plus particulièrement d'exportations de bois provenant d'espèces d'arbres inscrites à la CITES dont la gestion et la récolte ont lieu au Mexique et que celui-ci exporte au Canada et aux États-Unis. Toutes ces espèces sont inscrites à l'annexe II de la Convention.

Les informations compilées proviennent d'une analyse documentaire, de communications personnelles avec des spécialistes et de discussions tenues lors de l'atelier sur la mise en œuvre du code de source Y de la CITES qui s'est déroulé à Oaxaca, au Mexique, en juillet 2023.

Ce document décrit les systèmes de gestion du bois mexicain et indique les codes de source de la CITES qu'il est pertinent d'attribuer aux espèces que ces systèmes permettent de produire.

Les directives concernant la mise en œuvre du code de source Y de la CITES et l'émission d'avis de commerce non préjudiciable (ACNP) pour les exportations d'espèces d'arbres se fondent sur le fait que le bois se classe dans l'une des trois catégories suivantes :

- Les arbres reproduits artificiellement dans des conditions contrôlées.
- Les arbres produits dans des conditions naturelles.
- Les arbres récoltés dans le cadre d'une production à petite échelle sur des terres non forestières.

Les informations nécessaires et les méthodes générales pour émettre un ACNP visant les espèces d'arbres en production assistée sont présentées en détail et soulignent les différences par rapport à un ACNP pour des spécimens sauvages, entre autres cas.

Introduction

La 18^e séance de la Conférence des Parties à la CITES (CoP18) s'est tenue à Genève, en Suisse, en août 2019, et au cours de cette séance, les membres ont adopté un nouveau code de source de la CITES, le Y, à utiliser sur les permis et les certificats. Ce nouveau code vise les plantes cultivées par « production assistée » et s'applique au commerce des végétaux qui se situent entre celles reproduites artificiellement (code de source A) et celles récoltées dans la nature (code de source W) (CITES, 2000).

En 2021, la Commission de coopération environnementale (CCE) a lancé le projet intitulé *Renforcement de la mise en œuvre et application efficace de la CITES à l'égard du bois en Amérique du Nord*, qui comprend cinq activités parallèles, dont l'élaboration de directives sur l'application du code de source Y et l'émission d'ACNP concernant les essences de bois. Le présent document constitue le rapport final de cette activité.

Il convient de noter que l'élaboration du présent **Guide** a eu lieu sous la direction et la supervision de la *Comisión Nacional para el Conocimiento y Uso de la Biodiversidad* (Conabio, Commission nationale sur la connaissance et l'utilisation de la biodiversité) du Mexique, en partenariat avec la CCE. Les autorités gestionnaires et scientifiques des gouvernements canadien et américain (dont la *Division of Management Authority* [DMA, Division de l'organe de gestion] et la *Division of Scientific Authority* [DSA, Division de l'autorité scientifique] des États-Unis) ont apporté leur soutien à la conception de ce guide, mais elles ne peuvent en cautionner le contenu, n'y ayant pas directement contribué.

L'objectif consiste à conseiller l'autorité scientifique de la CITES au Mexique au sujet de l'émission d'avis de commerce non préjudiciable (ACNP) à l'égard des exportations de bois provenant d'espèces d'arbres inscrites à la CITES, qui sont cultivées dans le cadre d'une « production assistée » et remplissent ainsi les conditions requises pour se voir attribuer le code de source Y sur les permis et certificats de la CITES. Il s'agit plus particulièrement des exportations de bois provenant d'espèces d'arbres inscrites à l'Annexe II de la Convention qui sont gérées et récoltées au Mexique et en sont exportées, et dont certaines sont importées par le Canada et les États-Unis, notamment le *Swietenia macrophylla*.

Les sources de données ayant servi à élaborer ce document comprennent des analyses de données commerciales, des analyses documentaires et de sites Web, ainsi que des consultations avec des spécialistes et des autorités. Des experts en foresterie et en commerce du bois ont été consultés entre janvier et juillet 2023. En outre, un atelier de la CCE sur la mise en œuvre du code de source Y de la CITES, tenu à Oaxaca, au Mexique, les 25 et 26 juillet 2023, a réuni 14 participants, dont des spécialistes du Secrétariat de la CITES, de la Conabio, de la *Comisión Nacional Forestal* (Conafor, Commission nationale des forêts), de l'*Universidad Nacional Autónoma de México* (UNAM, Université nationale autonome du Mexique), du *Secretaría de Medio Ambiente y Recursos Naturales* (Semarnat, ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles), et le *Colegio de la Frontera Sur* (Ecosur, Collège de la frontière sud).

Cet atelier a précisément porté sur la gestion forestière et la dynamique commerciale ayant trait aux espèces d'arbres du Mexique inscrites à la CITES afin d'orienter la mise en œuvre du code de source Y. Les participants ont également collaboré à l'élaboration d'un cadre pour l'émission des avis de commerce non préjudiciable (ACNP)

concernant les espèces de bois désignées par le code de source Y (production assistée). Ce cadre, combiné aux opinions de divers experts forestiers, a joué un rôle essentiel dans l'élaboration du présent document.

Ce guide comporte trois parties, et cette introduction sert de conclusion à la première. La deuxième partie fournit des informations générales pertinentes sur les ACNP de la CITES, la législation mexicaine, la gestion forestière et l'attribution des codes de source de la CITES. La troisième partie formule des conseils sur les ACNP visant les espèces de bois désignées par le code de source Y et classées par groupe de gestion forestière. Quant à l'Annexe A, il s'agit d'une énumération des espèces visées par la CITES que le Mexique exploite et exporte au Canada et aux États-Unis.

Contexte

Avis de commerce non préjudiciable de la CITES

L'article IV de la Convention précise qu'un permis d'exportation pour une espèce inscrite à l'annexe II ne peut être accordé que lorsque l'autorité scientifique du pays exportateur a indiqué que cette action « ne nuira pas à la survie de l'espèce » (CITES, 1973). Cet avis est communément désigné « avis de commerce non préjudiciable » ou ACNP¹.

La résolution 10.3 de la Conférence des Parties expose le rôle d'une autorité scientifique et donne les directives suivantes en vue d'émettre des ACNP pour les taxons listés à l'annexe II (CITES, 1997) :

- L'autorité scientifique doit formuler des conclusions et des recommandations en fonction de l'examen des données commerciales relatives à l'espèce visée et des facteurs biologiques et écologiques appropriés, dont l'état de sa population, sa répartition, ses tendances et les prélèvements dont elle a fait l'objet.
- L'autorité scientifique doit surveiller l'état des espèces indigènes inscrites à l'Annexe II et les données d'exportation qui s'y rapportent et, si nécessaire, recommander des mesures correctives adéquates afin d'en limiter l'exportation et ainsi maintenir la population de chacune d'elles dans son aire de répartition, et ce, à un niveau compatible avec son rôle dans l'écosystème et bien supérieur aux niveaux qui la rendrait admissible à une inscription à l'annexe I.
- L'autorité scientifique doit examiner toutes les demandes présentées en utilisant les dérogations et dispositions commerciales spéciales énoncées à l'article VII, et indiquer à son organe de gestion si l'installation visée répond aux critères de production de spécimens considérés comme reproduits en captivité ou reproduits artificiellement.

La résolution 16.7 (Rév. CoP17) formule des recommandations sur l'émission des ACNP en reprenant certains points de la résolution 10.3, et ajoute les éléments suivants (CITES, 2013) :

- Un ACNP pour une espèce inscrite à l'Annexe I ou II résulte d'une évaluation scientifiquement fondée qui est destinée à vérifier si une exportation proposée ne nuit pas à la survie de cette espèce, et la durabilité des prélèvements dans leur globalité est habituellement considérée nécessaire.
- Une autorité scientifique doit déterminer si l'espèce sera maintenue dans toute son aire de répartition à un niveau conforme à son rôle dans les écosystèmes où elle est présente.
- Pour émettre un ACNP, une autorité scientifique doit tenir compte du volume de commerce légal et illégal (connu, induit, prévu et/ou estimé) par rapport à la vulnérabilité de l'espèce (les facteurs extrinsèques et intrinsèques qui en augmentent les risques d'extinction).
- Les données exigées pour déterminer que le commerce d'une espèce n'est pas préjudiciable à la survie de celle-ci peuvent se fonder sur son degré de vulnérabilité.
- Un avis de commerce non préjudiciable efficace repose sur l'identification exacte de l'espèce concernée et sur la vérification que l'exportation vise bel et bien des spécimens de cette espèce². La méthode

¹ Au Mexique, il s'agit d'un *dictamen de extracción no perjudicial* (DENP).

² L'identification précise des spécimens est un élément essentiel à prendre en considération, notamment lorsque les spécimens en question ne sont que des parties ou des dérivés d'animaux ou de plantes entiers, et lorsque des produits provenant de différentes espèces peuvent être très semblables (p. ex. les bois durs tropicaux).

employée pour émettre un ACNP visant des spécimens dont on sait qu'ils ne sont pas d'origine sauvage peut être moins rigoureuse que lorsqu'il s'agit de spécimens d'origine sauvage.

- La méthode employée doit être assez souple pour permettre la prise en compte des caractéristiques spécifiques et individuelles des différents taxons.

L'application d'une gestion adaptative, qui inclut un suivi, constitue un élément important en vue d'émettre un ACNP. La résolution Conf. 16.7 (Rév. CoP17) énumère aussi les éléments suivants qui pourraient faire partie, sans y être exclusifs, de l'émission d'un ACNP (CITES, 2013) :

- Les caractéristiques de la biologie de l'espèce et de son cycle de vie.
- L'aire de répartition de l'espèce, antérieure et actuelle.
- La structure, l'état et les tendances de la population (dans la zone de prélèvement, à l'échelle nationale et internationale).
- Les menaces.
- Les niveaux et les répartitions antérieurs et actuels de récoltes et de mortalité propres à l'espèce (p. ex. l'âge et le sexe), toutes sources confondues.
- Les mesures de gestion en vigueur et proposées, y compris les stratégies de gestion adaptative et l'examen des niveaux de conformité.
- Le suivi des populations.
- L'état de conservation.

Dispositions pertinentes concernant l'émission d'avis de commerce non préjudiciable

Plusieurs dispositions visent l'émission d'ACNP au Mexique, et l'Annexe B du présent guide donne de plus amples renseignements à leur sujet. Les réglementations les plus pertinentes sont énumérées brièvement ci-après.

La *Ley General del Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente* (LGEEPA, Loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement) établit la politique environnementale nationale destinée à préserver et à rétablir l'équilibre écologique ainsi qu'à protéger l'environnement. Cette loi instaure un cadre général pour traiter un large éventail de questions environnementales, y compris la sylviculture (*Diario Oficial de la Federación* [DOF, Journal officiel de la Fédération], 1988).

La *Ley General de Vida Silvestre* (LGVS, Loi générale sur les espèces sauvages) instaure la CITES au Mexique et stipule que l'importation, l'exportation et la réexportation de spécimens d'espèces inscrites aux annexes de la Convention doivent en respecter les exigences. Un élément important de la LGVS a consisté à établir les *Unidades de Manejo para la Conservación de la Vida Silvestre* (UMA, Unités de gestion pour la conservation des espèces sauvages³). Ces UMA sont des propriétés et des installations dont le fonctionnement est assujéti à un plan de gestion visant l'utilisation durable des espèces indigènes et approuvé par la *Dirección General de Vida Silvestre* (DGVS, Direction

³ Désignées à l'origine *Unidades de Manejo y Aprovechamiento* (Unités de gestion et d'exploitation), ces unités ont changé de nom pour celui d'*Unidades de Manejo para la Conservación de la Vida Silvestre* (Unités de gestion pour la conservation des espèces sauvages), mais leur acronyme d'origine, UMA, est demeuré en vigueur.

générale des espèces sauvages) (DOF, 2021). Elles ont pour principal objectif de conserver les espèces sauvages et leur habitat naturel (DOF, 2021).

Les principaux éléments d'un plan de gestion comprennent, entre autres, des objectifs et des indicateurs spécifiques, des données biologiques sur les espèces gérées, des méthodes d'échantillonnage, des mesures de gestion de l'habitat, des populations et des spécimens, ainsi que des méthodes de récolte.

La réglementation de la LGVS prescrit que les rapports annuels d'une UMA doivent fournir une évaluation des effets des récoltes sur les populations et l'habitat, notamment les réalisations par rapport aux objectifs et aux indicateurs, et les résultats des activités de récolte, entre autres.

Toute demande d'exploitation adressée à une UMA doit inclure des études sur les populations, des échantillonnages, des inventaires et d'autres données provenant du rapport de suivi, ainsi que la preuve que les niveaux et taux d'exploitation sont inférieurs à la capacité de renouvellement naturel des populations sauvages, et que les populations ne subiront aucun effet négatif.

Un programme de gestion forestière donne un aperçu des stratégies et des lignes directrices relatives à l'utilisation responsable et durable des ressources forestières dans une zone particulière. Les objectifs d'un tel programme consistent à assurer la conservation des écosystèmes forestiers, à maintenir la biodiversité et à promouvoir la viabilité à long terme des ressources forestières tout en permettant l'extraction de produits forestiers. Les principaux éléments de ce programme comprennent : un inventaire forestier; des estimations de l'ampleur de l'échantillonnage; des données sur l'abondance et la population; des méthodes de surveillance et d'analyse; l'estimation des taux d'exploitation; des stratégies de gestion, d'exploitation et de reboisement; des mesures pour conserver la biodiversité, protéger les habitats et atténuer les impacts environnementaux négatifs; et un plan de suivi de la mise en œuvre des activités de gestion et d'évaluation de leurs impacts.

La gestion forestière au Mexique

Au Mexique, la production de bois s'effectue dans le cadre de huit programmes de gestion ou d'exploitation qui reflètent l'objectif de la production et le degré de risque (NOM-059-SEMARNAT-2010) des espèces d'arbres exploitées (l'Annexe B donne des détails sur la législation et les règlements qui les sous-tendent). Le classement de ces programmes peut se faire en trois groupes en fonction des techniques de gestion forestière qui les caractérisent (tableau 1).

Premier groupe : il comprend les arbres reproduits artificiellement dans des conditions contrôlées au sein de plantations commerciales, d'UMA intensives et de *Predios e Instalaciones que Manejan Vida Silvestre en forma confinada, fuera de su hábitat natural* (PIMVS, Propriétés et installations de gestion d'espèces sauvages en milieu confiné, en dehors de leur habitat naturel). Ces programmes se fondent sur des méthodes de reproduction artificielle et se caractérisent par des plantations denses et régulières d'arbres du même âge. Ces plantations se trouvent généralement sur d'anciennes terres agricoles où toute végétation, à l'exception des arbres, est enlevée avant que d'autres arbres ne soient plantés en rangées. Ces derniers sont entretenus jusqu'à ce qu'ils atteignent une taille suffisante pour être récoltés. Les plantations peuvent comprendre une seule ou plusieurs espèces (CCE, 2023). La principale distinction entre ces deux types de plantation tient au fait que les UMA intensives et les PIMVS exploitent des espèces répertoriées dans la NOM-059, contrairement aux plantations commerciales. Les plans de gestion des

UMA intensives doivent également compter une composante de conservation. Quant aux plantations commerciales et aux PIMVS, elles sont exclusivement établies à des fins commerciales (DOF, 2010 et 2021).

Deuxième groupe : il comprend les arbres produits dans des conditions naturelles et inclut ceux produits dans des UMA et de vastes propriétés forestières. Ces deux catégories d'exploitation appliquent à la fois des méthodes de reproduction naturelles et artificielles et se caractérisent par un espacement naturel, une faible densité de plantation et la gestion d'arbres d'âge variable qui poussent comme dans une forêt naturelle. Cependant, elles peuvent aussi compter sur une reproduction assistée et un entretien des arbres semenciers, les plus matures d'entre eux faisant généralement l'objet d'une récolte sélective. Si les arbres se régénèrent naturellement, on peut les considérer comme « sauvages » (CCE, 2023). La principale différence entre les deux procédés est que les UMA extensives comportent des espèces figurant dans la NOM-059, tandis que les arbres produits dans les propriétés forestières doivent être des espèces ne figurant pas dans cette norme. En outre, les UMA extensives sont explicitement tenues d'intégrer la conservation dans leurs plans de gestion (DOF 2010, 2021). Ce groupe comprend également les arbres récoltés au moyen d'un changement d'affectation de terres autorisé dans les zones forestières (DOF, 2015). Comme il est indiqué plus haut, ces arbres peuvent comprendre à la fois des espèces figurant et ne figurant pas dans la NOM-059 (Escamilla, in litt.). En outre, ceux provenant de terres ayant fait l'objet d'un changement d'affectation autorisé dans les zones forestières pourraient avoir poussé dans des zones forestières qui n'étaient pas à l'origine destinées à la récolte et n'étaient donc pas gérées (étaient à l'état sauvage).

Troisième groupe : il comprend les arbres récoltés dans le cadre d'une production à petite échelle sur des terres non forestières. Il s'agit d'un petit nombre d'arbres (généralement inférieur à 15) prélevés sur des terres n'ayant pas des fins sylvicoles, mais dont l'exploitation est permise aux fins de subsistance ou de récolte sur des terres non forestières. La production d'arbres sur ces terres y est secondaire par rapport à d'autres affectations, comme l'agriculture ou l'élevage. Ces arbres peuvent avoir été plantés à l'origine en vue d'une récolte éventuelle (CCE, 2023). Une telle récolte n'est autorisée qu'une seule fois. L'élément qui distingue ces procédés est le fait que l'espèce en question figure ou non sur la liste NOM-059. Les permis d'utilisation aux fins de subsistance sont délivrés pour les espèces figurant sur cette liste, tandis que les permis de récolte sur des terres non forestières sont délivrés pour les espèces n'y figurant pas (DOF 2010, 2015 et 2021).

Tableau 1. Systèmes de gestion de la production de bois au Mexique

Plans d'exploitation	Techniques
<p>Plantations commerciales (espèces <i>ne figurant pas</i> dans la NOM-059)</p> <p>PIMVS (espèces figurant dans la NOM-059)</p> <p>UMA intensives (espèces figurant dans la NOM-059)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Plantation en monoculture</i> : une seule espèce d'arbre dans une plantation afin d'optimiser la croissance et le rendement, <u>ou</u> <i>plantation en polyculture</i> : diversification des espèces d'arbres dans une plantation afin d'y accroître la biodiversité, de réduire la présence de ravageurs et de maladies, et de renforcer la résilience globale d'une forêt. • <i>Espacement régulier</i> : plantation d'arbres à intervalles réguliers, à savoir en rangées et en colonnes. • <i>Plantation à haute densité</i> : plantation d'arbres à des densités supérieures à leur espacement naturel afin de maximiser la production de bois dans une zone limitée.

	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Gestion équienne</i> : peuplements comptant des arbres d'âge et de taille similaires afin de simplifier leur récolte. • <i>Élagage sélectif</i> : enlèvement de branches déterminées en vue de favoriser le développement d'un bois de haute qualité. • <i>Coupe à blanc</i> : enlèvement complet de tous les arbres d'une zone désignée au cours d'une récolte. • <i>Éclaircie</i> : enlèvement sélectif de certains arbres afin de créer plus d'espace et de ressources pour que les arbres restants puissent croître et se développer. • Les UMA intensives pratiquent également l'<i>écoproduction</i>, soit l'intégration d'objectifs écologiques et de production dans la gestion forestière pour optimiser les fonctions écologiques et la production de bois.
<p>UMA extensives (espèces figurant dans la NOM-059) Propriétés forestières (espèces ne figurant pas dans la NOM-059) Terres ayant changé d'affectation en zone forestière (espèces figurant ou non dans la norme NOM-059)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Polyculture</i> : il ne doit s'agir que d'espèces indigènes. • <i>Espacement naturel et plantation à faible densité</i> : plantation d'arbres selon un espacement et une densité qui imitent la structure d'une forêt naturelle. • <i>Gestion inéquienne</i> : arbres d'âges différents dans un même peuplement forestier qui assurent un approvisionnement continu en bois et une structure forestière diversifiée. • <i>Reproduction assistée</i> : plantation ou aide à l'établissement d'espèces d'arbres souhaitées après la récolte afin d'assurer une reproduction adéquate. • <i>Système d'arbres semenciers</i> : conservation d'un certain nombre d'arbres matures et sains pendant la récolte afin de produire des semences pour la reproduction naturelle. • <i>Système de sélection</i> : récolte de manière sélective et en rotation d'arbres individuels ou en petits groupes, de manière à maintenir une structure forestière inéquienne. • <i>Sélection d'arbres individuels</i> : récolte d'arbres individuels dans toute une forêt sur la base de leurs caractéristiques individuelles, telles que la santé, la taille et la qualité du bois. • <i>Éclaircie</i>. • Les UMA extensives pratiquent également l'<i>écoproduction forestière</i>.
<p>Plantation aux fins de subsistance (espèces figurant dans la NOM-059) Exploitation sur des terres non forestières (espèces ne figurant pas dans la NOM-059)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Systèmes sylvopastoraux</i> : combinaison de sylviculture et de pâturage du bétail afin d'améliorer la productivité et la durabilité globales des terres. • <i>Agroforesterie</i> : combinaison de sylviculture et d'agriculture, telle que la plantation d'arbres à côté de cultures ou de pâturages afin d'améliorer la productivité globale et la pérennité. • <i>Gestion de lots boisés</i> : gestion de petites zones forestières privées (lots boisés) pour y produire du bois. • <i>Gestion de forêts urbaines</i> : gestion des arbres et espaces verts dans les zones urbaines afin d'y améliorer la biodiversité, la qualité de l'air et l'habitabilité en général. • <i>Gestion intégrée du bétail</i> : intégration du pâturage de bétail dans une plantation afin de gérer le sous-bois et d'améliorer le cycle des éléments nutritifs.

Désignation des codes de source

Reproduction artificielle (code de source A)

La résolution Conf. 11.11 (Rév. CoP18) définit les plantes « reproduites artificiellement » comme étant cultivées dans des conditions contrôlées, que ce soit à partir de graines, de boutures, de divisions, de tissus, de spores ou de propagules exemptés des dispositions de la CITES ou dérivés d'un stock parental cultivé. Les « conditions contrôlées » désignent « un milieu non naturel, manipulé intensivement par l'homme pour produire des plantes ». Ce type de culture peut comprendre des activités de mise en pot ou de fabrication de litière, une protection contre les intempéries, le travail du sol, la fertilisation, la lutte contre les parasites, l'irrigation, etc. En outre, les plantes obtenues à partir de boutures ou de divisions ne sont considérées comme étant reproduites artificiellement que si aucune de leurs parties n'a été prélevée dans la nature. De même, les plantes greffées ne sont considérées comme reproduites artificiellement que si le porte-greffe et la partie greffée proviennent de spécimens reproduits artificiellement.

En outre, la résolution Conf. 10.13 (Rév. CoP18) stipule que le bois ou d'autres parties d'arbres poussant dans des plantations monospécifiques soient considérés comme étant reproduits de manière artificielle selon la définition énoncée dans la résolution Conf. 11.11 (Rév. CoP18). Il faut noter que cette définition n'indique pas explicitement que les plantations multispécifiques ne peuvent être considérées comme reproduites artificiellement. Toutefois, les Parties semblent s'accorder sur le fait que les arbres provenant de plantations comportant plus d'une espèce ne devraient pas être considérés comme reproduits artificiellement (CITES, 2021; Hitziger, comm. pers.). Au moment de la rédaction du présent document, des débats sur les plantations mixtes étaient en cours au sein de la CITES (López, in litt.).

Sauvage (code de source W)

Les parties à la CITES n'ont pas établi de définition pour les spécimens d'arbres « sauvages », et avant la création du code de source Y, cela n'était pas nécessaire. D'autre part, la définition du code de source A mentionnait que si un spécimen ne répondait pas à cette définition, il était considéré comme sauvage (Hitziger, comm. pers.). Mais pour être aujourd'hui désigné par le code de source Y, un spécimen ne doit pas répondre à la fois à la définition de « reproduit artificiellement » et à celle de « sauvage ». Cette absence de définition du terme « sauvage » a fait l'objet de discussions lors de l'atelier tenu en juillet 2023, à Oaxaca, en vue de l'appliquer au code de source Y, et les participants ont décidé que les arbres devaient correspondre aux définitions de la reproduction artificielle ou de la production assistée et ne soient pas considérés comme sauvages. Cependant, les arbres cultivés à partir de graines dispersées naturellement ne devaient pas toujours répondre à la définition de « sauvage », le terme « naturel » n'impliquant pas nécessairement le terme « sauvage⁴ ». Les endroits perturbés par les humains, dont les terres agricoles et les bords de route, ne semblant pas correspondre à la définition escomptée du terme « sauvage », ils constitueraient un habitat extérieur découlant d'un certain degré d'intervention humaine et correspondraient mieux à la définition de « production assistée », à savoir comme étant « issu [...] de plantes qui poussent dans un milieu où il y a un certain degré d'intervention humaine ». Les participants à l'atelier ont adopté la définition de travail suivante pour les spécimens prélevés dans la nature : « arbres qui poussent à partir de graines dispersées naturellement dans

⁴ On peut généralement conclure que l'habitat extérieur est considéré comme « naturel », mais pas nécessairement « sauvage ». Par exemple, un jardin de fleurs bien entretenu serait naturel, mais pas un milieu sauvage.

des écosystèmes naturels et intacts ». Cette définition a été considérée comme adoptée pour les besoins du présent rapport.

Production assistée (code de source Y)

La résolution Conf. 11.11 (Rév. CoP18) définit la production assistée comme la reproduction de plantes qui ne correspondent pas à la définition de « reproduites artificiellement », mais qui ne sont pas considérées comme sauvages parce qu'elles sont cultivées avec un certain degré d'intervention humaine. Le matériel utilisé pour effectuer une reproduction peut provenir de différentes sources, y compris d'espèces non inscrites aux annexes de la CITES qui sont reproduites artificiellement et cultivées avec une certaine intervention humaine ou prélevées de manière durable sur des populations sauvages.

Désignation d'un code de source

Il existe un chevauchement considérable entre les définitions fournies dans la résolution Conf. 11.11 (Rév. CoP18) en ce qui concerne les expressions « reproduction artificielle » et « production assistée ». La distinction entre elles est importante, car les plantes reproduites artificiellement doivent être cultivées dans des « conditions contrôlées ». Comme cela est indiqué, les « conditions contrôlées » sont définies comme « un milieu non naturel, manipulé intensivement par l'homme pour produire des plantes ». Malheureusement, l'expression « manipulé intensivement » n'est pas définie. Les définitions de « reproduction artificielle » et de « production assistée » sont subjectives, et la liste des activités associées à la reproduction artificielle n'est pas prescriptive.

Les techniques de gestion utilisées pour produire des arbres dans les plantations commerciales, les UMA intensives et les PIMVS répondent à la définition de la reproduction artificielle (code de source A) qu'énonce la résolution Conf. 11.11 (Rév. CoP18). La résolution Conf. 10.13 (Rév. CoP18) stipule que le bois et les autres parties d'arbres cultivés dans des plantations monospécifiques devraient être considérés comme étant reproduits artificiellement, et ce, conformément à la définition que fournit la résolution Conf. 11.11 (Rév. CoP18). Il convient de mentionner que ladite définition n'indique pas que les plantations multispécifiques ne peuvent être considérées comme étant reproduites artificiellement. Il semble toutefois que les Parties soient généralement d'avis que les arbres provenant de plantations comportant plus d'une espèce ne devraient pas être considérés comme reproduits artificiellement (CITES, 2021b; Hitziger, comm. pers.). Au moment de la rédaction du présent document, des débats sur les plantations mixtes étaient en cours au sein de la CITES (López, in litt.). Néanmoins, les participants à l'atelier d'Oaxaca ont décidé d'accepter la définition de « reproduit artificiellement » comme s'appliquant uniquement aux plantations en monoculture.

Si cette définition est acceptée, le code de source de la CITES attribuer au bois provenant d'arbres cultivés dans des plantations commerciales, des UMA intensives et des PIMVS dépendra de la question de savoir si ces arbres résultent d'une monoculture ou d'une polyculture. Le bois de monoculture sera alors désigné par le code de source A, tandis que celui de polyculture sera désigné par le code Y (tableau 5).

Les participants ont également défini les spécimens prélevés dans la nature comme s'appliquant aux arbres poussant à partir de graines dispersées naturellement dans des écosystèmes naturels et intacts, tandis que les arbres plantés dans des milieux naturels auraient bénéficié d'une « production assistée ». Cette définition a été adoptée pour les besoins du présent rapport.

La différenciation du bois provenant d'arbres produits dans des conditions naturelles désignés par les codes de source W ou Y, et ce pour avoir été plantés ou reproduits naturellement, constitue une approche arbitraire, mais qui s'avère valable et appropriée. Toutefois, les arbres plantés et ceux issus de semences naturelles sont généralement cultivés et gérés ensemble. Lorsqu'ils sont finalement récoltés, il est probable qu'aucun document ne permette de distinguer ces deux types d'arbres. En outre, les grumes et les produits du bois provenant de ces arbres seront également mélangés lors du broyage et du triage. Par principe de précaution, lorsqu'il est impossible de déterminer si le bois produit dans des conditions naturelles provient d'arbres produits naturellement ou plantés, on doit considérer la source comme sauvage et lui attribuer le code de source W.

Dans de telles circonstances, les exportations de bois qui proviennent d'UMA extensives, de propriétés forestières et de terres ayant changé d'affectation en zone forestière auxquelles on a attribué le code de source Y seront rares.

Une question moins arbitraire est celle de la source des propagules utilisées pour cultiver des arbres. Comme nous l'avons indiqué, pour qu'ils soient considérés comme étant reproduits artificiellement, les arbres doivent avoir été cultivés à partir de propagules (graines) exemptées des dispositions de la CITES ou dérivées d'un stock parental cultivé. Au moment de la rédaction du présent document, les graines et le pollen de toutes les espèces de bois inscrites à l'Annexe II de la CITES et exportées par le Mexique sont explicitement exemptés des dispositions de la CITES (voir l'Annexe A). La source des graines utilisées pour la culture de ces espèces n'est donc pas nécessaire pour déterminer les codes de source.

Les principaux éléments à prendre en compte pour déterminer la source du bois provenant d'espèces d'arbres inscrites à la CITES peuvent se résumer comme suit :

- Si la gestion des arbres reproduits artificiellement dans des conditions contrôlées a eu lieu en monoculture ou en polyculture, on peut trouver ces deux scénarios dans les systèmes suivants : des plantations commerciales, des UMA intensives et des PIMVS (tableau 2).
- Si l'on ne sait pas si les arbres récoltés dans des zones forestières proviennent d'une « reproduction artificielle » ou « naturelle » (voir le tableau 3⁵), on doit les considérer comme sauvages. Ces deux

⁵ La reproduction naturelle fait référence à la reproduction d'un arbre à partir d'un ensemencement, d'une germination ou d'un drageonnage à l'état naturel.

scénarios peuvent se produire dans les systèmes suivants : des UMA extensives et des propriétés forestières, et des terres forestières ayant changé d'affectation.

- Les arbres visés par un permis de récolte unique délivré pour « utilisation aux fins de subsistance » ou « récolte sur des terres non forestières » sont considérés comme provenant d'une production assistée (tableau 4).

Tableau 2. Codes de source pour les arbres reproduits artificiellement dans des conditions contrôlées au Mexique

Types d'exploitation au Mexique	Description des différents scénarios	Code de source
Plantations commerciales (espèces ne figurant pas dans la NOM-059)	Arbres cultivés en <i>monoculture</i> (une seule espèce) dans des conditions contrôlées et dans un milieu non naturel faisant l'objet de manipulations intensives.	A
	Arbres cultivés en <i>polyculture</i> (plus d'une espèce) dans des conditions contrôlées et dans un milieu non naturel faisant l'objet de manipulations intensives.	Y
PIMVS (espèces figurant dans la NOM-059)	Arbres cultivés en <i>monoculture</i> (une seule espèce) dans des conditions contrôlées et dans un milieu non naturel faisant l'objet de manipulations intensives.	A
	Arbres cultivés en <i>polyculture</i> (plus d'une espèce) dans des conditions contrôlées et dans un milieu non naturel faisant l'objet de manipulations intensives.	Y
UMA intensives (espèces figurant dans la NOM-059)	Arbres cultivés en <i>monoculture</i> (une seule espèce) dans des conditions contrôlées et dans un milieu non naturel faisant l'objet de manipulations intensives.	A
	Arbres cultivés en <i>polyculture</i> (plus d'une espèce) dans des conditions contrôlées et dans un milieu non naturel faisant l'objet de manipulations intensives.	Y

Légende : reproduits artificiellement (A); cultivés en production assistée (Y); cultivés à l'état sauvage (W).

Tableau 2. Codes de source de la CITES pour les arbres produits dans des conditions naturelles au Mexique

UMA extensives (espèces figurant dans la NOM-059)	Arbres reproduits naturellement, récoltés dans des écosystèmes sauvages ou dont la source (sauvage ou plantée) est inconnue.	W
	Arbres plantés artificiellement (par intervention humaine) et récoltés dans des écosystèmes sauvages.	Y
Propriétés forestières (espèces ne figurant pas dans la NOM-059)	Arbres reproduits naturellement et récoltés dans des écosystèmes sauvages.	W
	Arbres plantés artificiellement (par intervention humaine) et récoltés dans des écosystèmes sauvages.	Y
Terres ayant fait l'objet d'un changement	Arbres reproduits naturellement et récoltés dans des écosystèmes sauvages.	W

d'affectation en zone forestière (espèces figurant <i>ou non</i> dans la NOM-059)	Arbres plantés artificiellement (par intervention humaine) et récoltés dans des écosystèmes sauvages.	Y
---	---	---

Légende : reproduits artificiellement (A); cultivés en production assistée (Y); cultivés à l'état sauvage (W).

Tableau 3. Codes de source des arbres récoltés dans le cadre d'une production à petite échelle sur des terres non forestières au Mexique

Récolte aux fins de subsistance (espèces figurant dans la NOM-059)	Petites quantités d'arbres poussant dans des zones non sauvages sur des terres n'étant pas destinées à la sylviculture commerciale et faisant l'objet d'une récolte unique.	Y
Récolte sur des terres non forestières (espèces <i>ne figurant pas</i> dans la NOM-059)	Petites quantités d'arbres poussant dans des zones non sauvages sur des terres n'étant pas destinées à la sylviculture commerciale et faisant l'objet d'une récolte unique.	Y

Légende : reproduits artificiellement (A); cultivés en production assistée (Y); cultivés à l'état sauvage (W).

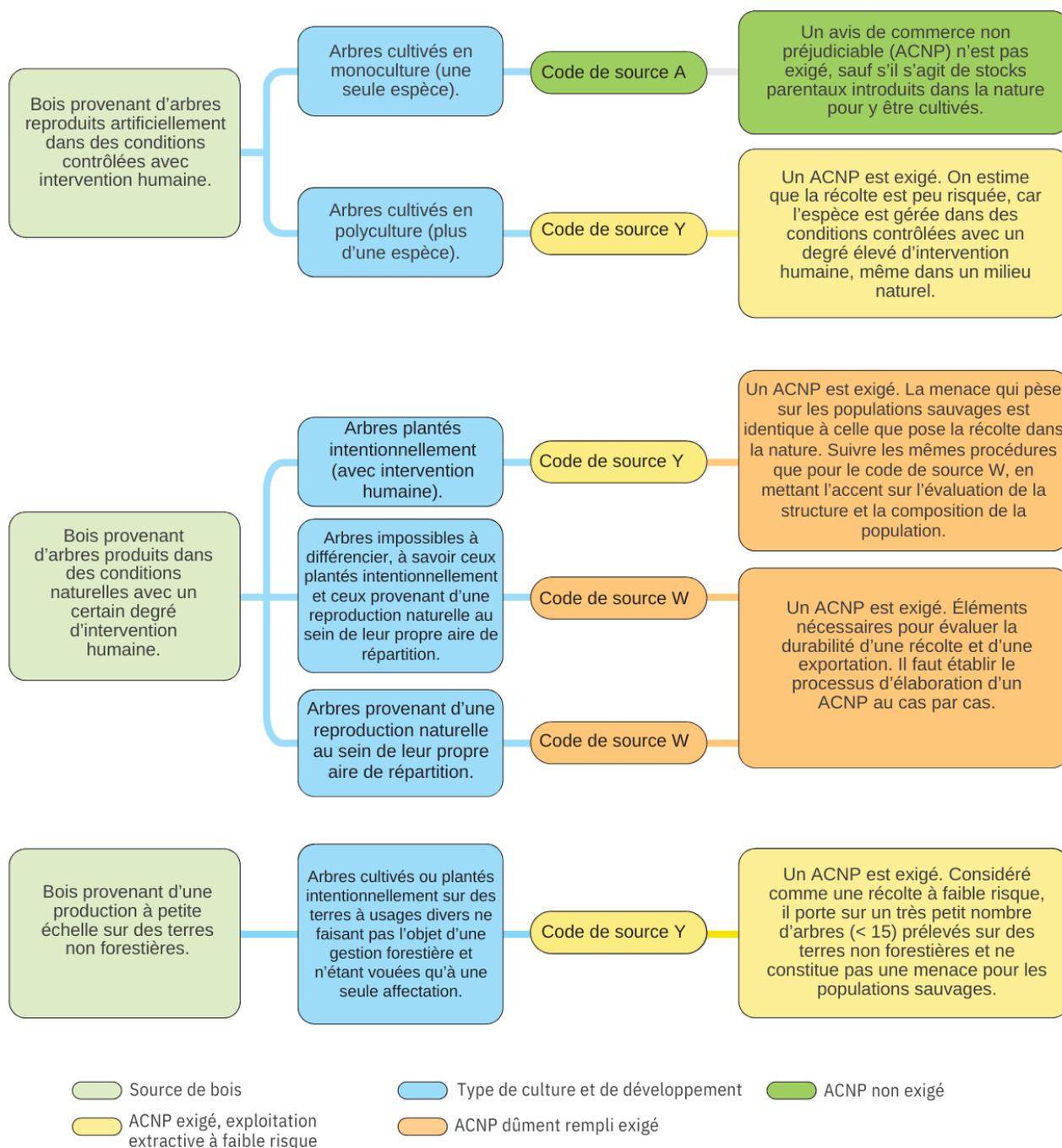
Directives

Résumé

La figure 1 illustre le processus de prise de décision visant à attribuer des codes de source de la CITES aux types de bois produits au Mexique et donne des directives sur l'émission d'avis de commerce non préjudiciable (ACNP). Ci-après, chaque groupe de gestion fait l'objet d'un exposé détaillé dans l'une des trois sections suivantes intitulées :

- Arbres reproduits artificiellement dans des conditions contrôlées.
- Arbres produits dans des conditions naturelles.
- Arbres récoltés dans le cadre d'une production à petite échelle sur des terres non forestières.

Figure 1. Exigences concernant l'attribution des codes de source W, Y et A, et l'émission d'avis de commerce non préjudiciable (ACNP).



Arbres reproduits dans des conditions contrôlées

Programmes d'exploitation

Ce groupe comprend les arbres produits dans des plantations commerciales, des UMA intensives et des PIMVS. Ces types d'exploitation se fondent sur des méthodes de reproduction artificielle pour cultiver des espèces d'arbres à des fins commerciales⁶. Les UMA intensives et les PIMVS cultivent des espèces figurant dans la NOM-059, ce qui n'est pas le cas des plantations commerciales. Les plans de gestion des UMA doivent comprendre une composante de conservation, alors que les plantations commerciales et les PIMVS sont établies exclusivement à des fins commerciales.

Gestion

Ces types d'exploitation se caractérisent par la culture d'arbres du même âge et régulièrement espacés sur des parcelles densément plantées. Généralement, ces plantations d'arbres ont lieu sur des terres déjà vouées à l'agriculture, et leur production est semblable à ce type de culture. On y enlève toute la végétation, sauf les arbres déjà en place, avant d'y planter des arbres en rangées. Les arbres déjà en place doivent y demeurer et ne peuvent être abattus pour être remplacés par de nouveaux arbres. Les arbres sont ensuite entretenus jusqu'à ce qu'ils atteignent une taille suffisante pour être récoltés. Les parcelles en question peuvent accueillir des plantations d'une seule ou de plusieurs espèces, et les pratiques de gestion qui les caractérisent comprennent les suivantes :

- **Espacement uniforme** : les arbres sont plantés à intervalles réguliers en rangées et en colonnes.
- **Plantation à haute densité** : les arbres sont plantés à des densités supérieures à leur espacement naturel afin de maximiser la production de bois dans une zone limitée.
- **Gestion équiennne** : les peuplements sont constitués d'arbres d'âge et de taille similaires afin de simplifier la récolte.
- **Élagage sélectif** : des branches déterminées sont enlevées des arbres pour favoriser le développement d'un bois de haute qualité.
- **Éclaircie des arbres** : les arbres à croissance lente ou défectueux sont abattus pour laisser plus d'espace aux autres.
- **Coupe à blanc** : tous les arbres d'une zone désignée sont abattus lors de la récolte.
- **Critères de conservation de la biodiversité** : il s'agit de pratiques de conservation de la biodiversité (dans les UMA intensives).

Espèces

Sur les six espèces d'arbres nord-américains producteurs de bois qu'énumère les annexes de la CITES et que le Mexique exporte, quatre sont connues pour provenir de parcelles exploitées dans le cadre de ces types de production (tableau 5). Le *Cedrela odorata* et le *Swietenia macrophylla* sont des espèces largement cultivées et précieuses sur le plan commercial. Toutes deux poussent relativement vite, surtout le *C. odorata*, et produisent un bois en forte demande. Le bois *Dalbergia granadillo* et de *Dalbergia retusa* est également très recherché et des plus précieux. Cependant, ces espèces ont une croissance très lente et mettent 80 à 100 ans pour arriver à maturité. Aucun *D. granadillo* ni *D. retusa* n'a été planté avant 2005, et on doit s'attendre à ce qu'aucun de ces arbres

⁶ Les différents plans de gestion mentionnés sont énumérés dans la section *Contexte* du présent guide.

n'atteigne une taille exploitable avant de nombreuses années. Le *D. retusa* n'est pas originaire du Mexique et ne s'y trouve qu'artificiellement.

Tableau 4. Codes de source de la CITES pour les espèces d'arbres cultivés dans des conditions contrôlées au Mexique

Types d'exploitation	Gestion	<i>C. odorata</i>	<i>D. granadillo</i>	<i>D. retusa</i>	<i>S. macrophylla</i>
Plantations commerciales	Monoculture	-	-	-	A
	Polyculture	-	-	Y	Y
PIMVS	Monoculture	A	-	-	-
	Polyculture	Y	[Y]	-	-
UMA intensives	Monoculture	A	-	-	-
	Polyculture	Y	[Y]	-	-

Légende : reproduits artificiellement (A); produits dans des conditions assistées (Y).

Remarque : au moins une plantation compte des *D. granadillo*, mais il n'est vraiment pas facile de savoir si ces arbres sont gérés dans des UMA ou des PIMVS. C'est pourquoi les codes de source de ces espèces sont affichés entre crochets.

Directives au sujet des ACNP visant les arbres reproduits artificiellement dans des conditions contrôlées

Le commerce de plantes reproduites artificiellement nécessite l'émission d'un ACNP pour acquérir du stock fondateur original récolté dans la nature, à l'exception de tout matériel sauvage introduit pour assurer la viabilité génétique du stock parental. Un ACNP n'est pas techniquement exigé pour les exportations d'une descendance reproduite artificiellement conformément au paragraphe VII(5) de la Convention (CITES, 1973 et 2021). Comme indiqué plus haut, le stock fondateur (les semences) pour les arbres produits dans les plantations commerciales, les UMA intensives et les PIMVS n'est pas visé par la CITES. Par conséquent, les permis de la CITES autorisant l'exportation de bois provenant de plantations commerciales en monoculture ou d'UMA intensives et de PIMVS peuvent être délivrés sans ACNP, et une simple évaluation positive peut permettre au commerce de se poursuivre.

Pour le bois provenant de plantations commerciales, d'UMA intensives et de PIMVS, la différence entre les monocultures et les polycultures est insignifiante en matière de conservation. Ces deux types de culture sont gérés de la même manière au Mexique, et l'attribution des codes de source A et Y pour les unes comme pour les autres n'a pas de signification réelle. Le commerce du bois provenant de ces sources n'aura aucun effet préjudiciable sur la survie des populations sauvages. En ce qui concerne les exportations de bois portant le code de source Y et provenant de plantations commerciales en polyculture, d'UMA intensives et de PIMVS, il suffit tout simplement d'émettre un ACNP.

Arbres produits dans des conditions naturelles

Programmes d'exploitation

Ce groupe comprend les arbres produits dans des zones de gestion extensive et des propriétés forestières, ou au moyen d'une autorisation de changement d'affectation de terres en zone forestière. Ces programmes consistent à appliquer des méthodes de reproduction naturelles et artificielles et se caractérisent par un espacement naturel,

une faible densité de plantation et une gestion inéquienne⁷. Les arbres sont produits tout comme dans une forêt naturelle. Les UMA extensives cultivent des espèces répertoriées dans la NOM-059, contrairement aux propriétés forestières, et leurs plans de gestion doivent comprendre une composante de conservation. Hypothétiquement, le gouvernement peut s'approprier toute terre forestière en autorisant un changement d'affectation dans une zone forestière. Les arbres récoltés au moyen d'un tel changement peuvent avoir poussé dans des zones qui n'étaient pas originellement destinées à la récolte et ne faisaient l'objet d'aucune gestion (à l'état sauvage). Les changements d'affectation de terres en zone forestière peuvent viser des espèces répertoriées ou non dans la NOM-059.

Gestion

Ces systèmes se caractérisent par des parcelles de zones forestières naturelles dans lesquelles des arbres ont été plantés ou se sont reproduits naturellement, et ils y sont souvent mélangés. Les pratiques de gestion caractéristiques sont les suivantes :

- **Culture de plusieurs espèces** : à condition qu'il ne s'agisse que d'espèces indigènes.
- **Reproduction assistée et mesures de reboisement** : plantation ou aide à l'établissement d'espèces d'arbres envisagées après une récolte pour assurer une reproduction appropriée et la santé de l'écosystème forestier.
- **Gestion équienne** : arbres d'âges différents dans un même peuplement forestier qui assurent un approvisionnement continu en bois et maintiennent une structure forestière diversifiée.
- **Système d'arbres semenciers** : conservation de plusieurs arbres matures et sains afin de produire des semences pour une reproduction naturelle, et récolte des arbres restants.
- **Système de sélection individuelle et collective** : récolte sélective d'arbres individuels ou de petits groupes d'arbres tout au long du processus de rotation dans le but de maintenir une structure forestière inéquienne.
- **Éclaircie des arbres** : élimination sélective de certains arbres pour permettre à ceux qui restent de croître et de se développer en leur donnant plus d'espace et de ressources.
- **Critères de conservation de la biodiversité** : pratiques de conservation de la biodiversité (UMA extensives).

Espèces

Cinq des six espèces d'arbres producteurs de bois en Amérique du Nord qui sont inscrites à la CITES et que le Mexique exporte peuvent provenir de parcelles gérées comme des UMA extensives et des propriétés forestières, ou de terres ayant fait l'objet d'un changement d'affectation en zone forestière (voir le tableau 6). La seule exception est le *Dalbergia retusa*, qui n'est pas originaire du Mexique. Par conséquent, les spécimens sauvages de *D. retusa* ne pousseront pas dans ces zones, et il n'est pas permis de planter des espèces non indigènes dans des zones boisées. Comme cela a été mentionné précédemment, le *C. odorata* et le *S. macrophylla* sont des espèces très cultivées et d'une grande valeur commerciale, et les arbres plantés et reproduits naturellement peuvent se trouver sur les mêmes parcelles. On ne sait si la plantation de *D. congestiflora* ou de *D. granadillo* a eu lieu dans une UMA extensive, mais dans l'affirmative, les données disponibles laissent supposer qu'elle s'est produite après 2004. Tout *Dalbergia* planté n'atteindrait pas une taille appropriée avant de nombreuses années pour justifier sa récolte. Toutefois, on récolte parfois des *D. congestiflora* et le *D. granadillo* reproduits naturellement (à l'état sauvage) dans des UMA extensives.

⁷ Les différents plans de gestion mentionnés sont énumérés dans la section *Contexte* du présent guide.

Tableau 5. Codes de source des espèces d'arbres inscrites à la CITES qui sont cultivées dans des conditions naturelles au Mexique

Plans	Gestion	<i>C. odorata</i>	<i>D. congestiflora</i>	<i>D. granadillo</i>	<i>G. sanctum</i>	<i>S. macrophylla</i>
UMA extensives	Reproduit naturellement	W	W	W	W	-
	Planté	Y	[Y]	[Y]	-	-
Propriétés forestières	Reproduit naturellement	-	-	-	-	W
	Planté	-	-	-	-	Y
Changement d'affectation de terres en zone forestière	Reproduit naturellement	W	W	W	W	W
	Planté	Y	[Y]	[Y]	-	Y

Légende : reproduit naturellement (A); reproduit par production assistée (Y); à l'état sauvage (W).

Remarque : les codes de source entre crochets illustrent un manque de clarté quant à leur attribution dans une telle situation. Par exemple, il n'est pas sûr que des *D. congestiflora* ou *D. granadillo* aient été plantés dans des UMA extensives. Le cas échéant, le bois provenant de ces arbres serait désigné par le code de source Y. En revanche, si l'on ne sait pas si le bois provient d'arbres naturellement reproduits ou plantés, ou si le bois provenant d'arbres naturellement reproduits et plantés pourrait y être mélangé, il faut lui attribuer le code W, car la source est considérée comme sauvage.

Directives concernant l'émission d'ACNP pour les arbres produits dans des conditions naturelles

Il faut attribuer le code de source W et émettre un ACNP pour la plupart des exportations de bois provenant d'arbres produits dans des conditions naturelles.

Même si des arbres plantés ont poussé dans des conditions naturelles, leur plantation visait à constituer une forêt naturelle, c.-à-d. à l'état sauvage. Par conséquent, l'incidence de leur récolte sur la survie de l'espèce et sur les services écosystémiques serait pratiquement identique à celle de la récolte d'arbres sauvages. Dans le cadre de l'émission d'ACNP au Mexique, cela doit donner lieu à l'examen et à l'analyse des données provenant des programmes et des plans concernant chaque espèce, et selon une approche de gestion donnant lieu aux activités suivantes :

- Un plan d'échantillonnage.
- Des estimations de l'abondance et de la population.
- Des séquences de calcul, et l'utilisation d'algorithmes et de facteurs de conversion.
- La révision des calculs et la comparaison avec les données de référence.
- La structure et l'évolution des données de terrain.
- La conception de cartes illustrant la zone de gestion, les sites d'échantillonnage, et les caractéristiques de l'habitat, de la végétation et de la topographie.
- L'analyse de la population et les incidences (dont : l'écologie; l'abondance, la densité et le volume; la productivité, la reproduction et l'accroissement de la population).
- La conformité avec les aspects techniques des lois et normes nationales.

- L'analyse et la révision du taux de récolte, le contraste avec l'état de la population et, si nécessaire, la proposition d'un nouveau taux de récolte durable.
- Les ACNP⁸ étant particulières à chaque espèce, il faut procéder à des évaluations et dresser des bilans avant une récolte, et exercer une gestion qui s'adapte aux besoins biologiques de chaque espèce et contexte social.

La seule différence marquante entre un ACNP émis pour le code de source Y ou le code de source W est la nécessité de déterminer si la composition et la structure de la forêt récoltée correspondaient à la composition de la forêt primaire. Il est possible que les données sur la structure originale ne soient pas disponibles, mais les plans de gestion, programmes de gestion forestière et rapports annuels plus récents indiquent à la fois la composition actuelle et la composition des cycles de récolte précédents (CCE, 2023; Venegas, comm. pers.). Des informations valides indiquant que la structure de la forêt récoltée s'est écartée de manière significative de celle du cycle précédent ou de la composition naturelle (à l'état sauvage) peuvent avoir une incidence directe sur l'émission d'un ACNP.

Les renseignements que fournissent le plan de gestion, le programme de gestion forestière et les rapports annuels peuvent permettre de connaître la composition et la structure d'une forêt récoltée. Afin de comparer la composition antérieure et actuelle des espèces, la densité des peuplements et les structures forestières dans le but d'évaluer si les pratiques de gestion sylvicole ont eu des effets favorables sur les espèces ou les groupes d'espèces, l'autorité scientifique pourrait tenir compte des éléments suivants en formulant un ACNP (Navarro, Noguez, & Venegas, in litt.) :

- Consulter les rapports périodiques sur les volumes de bois récoltés et les mesures visant à promouvoir la reproduction naturelle et le reboisement.
- Identifier les zones reboisées, les espèces employées dans le reboisement, la superficie, le nombre d'arbres et leur taux de survie.
- Analyser l'organisation spatiale des arbres à l'aide d'un inventaire forestier, en tenant compte de la variation, de la dimension et de la localisation des spécimens individuels.
- Examiner la répartition des arbres par catégories de hauteur (structure verticale) et par surface terrière (structure horizontale) en utilisant les données d'inventaire forestier disponibles.
- Évaluer la proportion d'espèces inscrites à la CITES par rapport aux autres espèces en présence et déterminer les associations végétales après la récolte (composition taxonomique).
- Calculer l'indice de valeur d'importance (IVI) pour déterminer l'importance écologique de différentes espèces (**% de l'IVI = 1/3 [aire basale relative + densité relative + fréquence relative]**⁹). Le cas échéant, il faut comparer les paramètres obtenus avec ceux des cycles de coupe précédents.

Lorsque l'information est limitée, l'autorité scientifique doit collaborer avec le bureau compétent du *Secretaría de Medio Ambiente y Recursos Naturales* (Semarnat, ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles) pour

⁸ Comme mentionné précédemment, au Mexique, il s'agit d'un *dictamen de extracción no perjudicial* (DENP).

⁹ La surface terrière relative est celle d'une espèce considérée à hauteur de poitrine que l'on divise par la surface terrière totale de tous les individus présents sur une parcelle. Voir les ressources énumérées ci-dessus (précédées d'une puce) ou, par exemple, le site Web suivant (en anglais seulement) :

<https://www.davidzeleny.net/wiki/doku.php/vegsurvey:materials:how_to_calculate_ivi>.

compiler l'information requise (Venegas, in litt.). On peut consulter les ressources suivantes en vue d'émettre un ACNP pour le bois provenant d'arbres produits dans des conditions naturelles :

- CITES. Page Web traitant des avis de commerce non préjudiciable (régulièrement mise à jour), à l'adresse <<https://cites.org/fra/prog/ndf/index.php>>.
- Conabio (2021). *Manual de procedimientos para emitir consideraciones técnicas por especie para la formulación de Dictámenes de Extracción no Perjudicial (DENP): Caoba (Swietenia macrophylla)*, Mexico, 21 p.
- Conabio (2021). *Manual de procedimientos para emitir consideraciones técnicas por especie para la formulación de Dictámenes de Extracción No Perjudicial (DENP): Guayacán (Guaiacum sanctum)*, Mexico, 19 p.
- Conabio (2021). *Manual de procedimientos para emitir consideraciones técnicas por especie para la formulación de Dictámenes de Extracción No Perjudicial (DNEP): Palo de rosa (Dalbergia spp.)*, Mexico, 20 p.
- Conabio (2019). *Guía informativa para el manejo y aprovechamiento sustentable de caoba en el marco de las disposiciones de la CITES*, Comisión Nacional para el Conocimiento y Uso de la Biodiversidad, Mexico.
- López-Toledo, L., D.F.R.P. Burslem, M. Martínez-Ramos et A. García-Naranjo (2008). *Non-detriment findings report on Guaiacum sanctum in Mexico*, études de cas sur les ACNP.
- Rose, M. (2014). *Non-detriment Findings in CITES (NDFs)*. Ministère de l'Agriculture, de la Foresterie, de l'Environnement et de la Gestion de l'eau, Autriche, version 1.2.
- Wolf, D., T.E. Oldfield et N. McGough (2018). *CITES Non-detriment Findings for Timber, Version 3.0*. Bundesamt für Naturschutz, Bonn. 71 p.

Arbres récoltés dans le cadre d'une production à petite échelle sur des terres non forestières

Programmes d'exploitation

Ce groupe comprend les arbres dont la récolte est autorisée par un permis de subsistance ou de récolte sur des terres non forestières. Les permis d'exploitation aux fins de subsistance visent la récolte d'espèces figurant dans la NOM-059, tandis que les permis d'exploitation sur des terres non forestières s'appliquent à la récolte d'espèces *ne figurant pas* dans cette norme. Dans ce cas, la production d'arbres à des fins sylvicoles est secondaire par rapport à d'autres types d'affectation des terres, dont l'agriculture et l'élevage, et les arbres récoltés peuvent ne pas avoir été plantés à l'origine en vue d'une éventuelle récolte¹⁰. Ces permis autorisent la récolte unique d'un petit nombre d'arbres (généralement moins de 15).

Gestion

Ces programmes se caractérisent par la récolte unique d'un petit nombre d'arbres sur des parcelles non destinées à la sylviculture. La gestion caractéristique comprend les éléments suivants :

- **Les systèmes sylvopastoraux** : intégration de la plantation d'arbres et du pâturage de bétail afin d'améliorer la productivité globale des terres et de promouvoir la durabilité.
- **L'agroforesterie** : combinaison de la sylviculture avec des pratiques agricoles, telles que la plantation d'arbres à proximité de cultures ou de bétail, afin d'améliorer la productivité globale et la durabilité.
- **La gestion de petites parcelles boisées** : gestion de petites zones boisées (lots de bois).
- **La gestion de forêts urbaines** : gestion des arbres et des espaces verts dans les milieux urbains afin d'y améliorer la biodiversité, la qualité de l'air et l'habitabilité en général.
- **La gestion intégrée** : combinaison du pâturage de bétail au sein d'une plantation pour contrôler les mauvaises herbes et améliorer le cycle des nutriments de l'écosystème.

Espèces

Ces programmes s'appliquent à la récolte et à l'exportation de *C. odorata* et de *S. macrophylla* en provenance du Mexique. Les espèces *Dalbergia* et *Guaiacum* poussent trop lentement pour que leur gestion soit pratique sur des terres et dans des circonstances pertinentes. Au moment de la rédaction du présent guide, l'espèce *C. odorata* était inscrite à la liste de la NOM-059, par conséquent un permis d'exploitation aux fins de subsistance n'en autorise qu'une seule récolte. Quant à l'espèce *Swietenia macrophylla*, elle ne figurait pas sur la liste de la NOM-059, donc il était possible de la récolter en satisfaisant aux conditions prévues pour la récolte sur des terres non forestières. Dans les deux cas, le bois produit dans le cadre de ces programmes serait désigné par le code de source Y.

Directives concernant l'émission d'ACNP pour les arbres récoltés dans le cadre d'une production à petite échelle sur des terres non forestières.

La récolte d'arbres autorisée par un permis de subsistance ou de récolte sur des terres non forestières vise l'enlèvement, une seule fois, d'un très petit nombre d'arbres sur des terres non boisées (perturbées par des activités humaines). Les effets préjudiciables sur la survie des populations sauvages sont alors insignifiants. Pour ce qui est

¹⁰ Les différents plans de gestion mentionnés sont énumérés dans la section *Contexte* du présent guide.

des exportations de bois prélevé aux fins de subsistance ou de récolte sur des terres non forestières et désignées par le code de source Y, l'émission d'un simple ACNP positif suffit.

Bibliographie

- CCE (2023). *Table ronde sur la gestion forestière*, atelier de la CCE sur l'instauration du code de source Y de la CITES, Oaxaca, Mexique.
- CITES (1973). *Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction*, Secrétariat de la CITES, Genève, Suisse, à l'adresse <<https://cites.org/fra/disc/text.php>>.
- CITES (1997). *Résolution Conf. 10.3 : Désignation et rôle des autorités scientifiques*, Secrétariat de la CITES, Genève, Suisse, à l'adresse <https://cites.org/sites/default/files/document/F-Res-10-03_0.pdf>.
- CITES (2000). *Résolution Conf. 11.11 (Rév. CoP 18) : Réglementation du commerce des plantes*, Secrétariat de la CITES, Genève, Suisse, à l'adresse <https://cites.org/sites/default/files/document/F-Res-11-11-R18_0.pdf>.
- CITES (2013). *Résolution Conf. 16.7 : Avis de commerce non préjudiciable*, Secrétariat de la CITES, Genève, Suisse, à l'adresse <https://cites.org/sites/default/files/document/F-Res-16-07-R17_0.pdf>.
- CITES (2020a). *Rapport du Secrétariat sur les avis de commerce non préjudiciable*, AC31 Doc. 14.1/PC25 Doc. 17, Secrétariat de la CITES, Genève, Suisse, à l'adresse <<https://cites.org/sites/default/files/fra/com/ac-pc/ac31-pc25/F-AC31-14-01-PC25-17.pdf>>.
- CITES (2020b). *Rosewood Tree Species [Leguminosae (Fabaceae)]*, PC 25 Inf. 6, Secrétariat de la CITES, Genève, Suisse, à l'adresse <<https://cites.org/sites/default/files/eng/com/pc/25/Inf/E-PC25-Inf-06.pdf>>.
- CITES (2021). *Preliminary guidance on terms related to the artificial propagation of CITES regulated plants*, PNUE-WCMC, Cambridge, Royaume-Uni, à l'adresse <https://cites.org/sites/default/files/eng/prog/captive_breeding/Art_Prop_Guidance_Feb2022.pdf>.
- CITES (2023). *Annexes*, Secrétariat de la CITES, Genève, Suisse, à l'adresse <<https://cites.org/fra/app/appendices.php>>.
- DOF (1988). *Ley General Del Equilibrio Ecológico Y La Protección Al Ambiente*, Diario Oficial de la Federación, 28 janvier 1988, à l'adresse <<https://biblioteca.semarnat.gob.mx/janium/Documentos/Ciga/agenda/DOFsr/148.pdf>>.
- DOF (2010). *Norma Oficial Mexicana NOM-059-SEMARNAT-2010, Protección ambiental-Especies nativas de México de flora y fauna silvestres-Categorías de riesgo y especificaciones para su inclusión, exclusión o cambio-Lista de especies en riesgo*, Diario Oficial de la Federación, 30 décembre 2012, à l'adresse <<https://www.dof.gob.mx/normasOficiales/4254/semarnat/semarnat.htm>>.
- DOF (2015). *Ley General de Desarrollo Forestal Sustentable*. Diario Oficial de la Federación, 25 février 2003, à l'adresse <<https://tinyurl.com/t94zdz7r>>.
- DOF (2020). *Reglamento de la Ley General de Desarrollo Forestal Sustentable*, Diario Oficial de la Federación, 9 décembre 2020, à l'adresse <<https://tinyurl.com/nwhb2zty>>.
- DOF (2021). *Ley general de vida silvestre*, Diario Oficial de la Federación, 3 juillet 2000, à l'adresse <https://www.diputados.gob.mx/LeyesBiblio/pdf/146_200521.pdf>.
- Garcia, B.A. (2018). *Unidades de Manejo para la Conservación de Vida Silvestre (UMA) : Conceptos y marco legal*, diaporama en PowerPoint du Semarnat présenté au cours de l'atelier de la CCE sur le commerce des tarentules et l'application de la législation connexe, tenu à Guadalajara (État de Jalisco), au Mexique.
- PNUE (2022a). *Species+ : Cedrela*, PNUE-WCMC, Cambridge, Royaume-Uni, à l'adresse <<https://tinyurl.com/mvw9bake>>.
- PNUE (2022b). *Species+ : Dalbergia*, PNUE-WCMC, Cambridge, Royaume-Uni, à l'adresse <https://www.speciesplus.net/species#/taxon_concepts?taxonomy=cites_eu&taxon_concept_query=Dalbergia&geo_entities_ids=&geo_entity_scope=cites&page=1>.
- PNUE (2022c). *Species+ : Dipteryx panamensis*, PNUE-WCMC, Cambridge, Royaume-Uni, à l'adresse <https://www.speciesplus.net/species#/taxon_concepts/22966/legal>.
- PNUE (2023a). *Species+ : Guaiacum*, PNUE-WCMC, Cambridge, Royaume-Uni, à l'adresse <<https://tinyurl.com/56pd46n8>>.

- PNUE (2023b). *Species+*: *Swietenia*, PNUE-WCMC, Cambridge, Royaume-Uni, à l'adresse https://www.speciesplus.net/species#/taxon_concepts?taxonomy=cites_eu&taxon_concept_query=Swietenia&geo_entities_ids=&geo_entity_scope=cites&page=1.
- RLGVS (2006). *Reglamento de la Ley General de Vida Silvestre*, gouvernement du Mexique, Mexico, à l'adresse https://www.diputados.gob.mx/LeyesBiblio/regley/Reg_LGVS.pdf.

Communications personnelles

- Alberto Escamilla Nava, directeur, *Plantaciones forestales comerciales* (Plantations forestières commerciales), *Comisión Nacional Forestal* (Commission forestière nationale); communication par Zoom le 3 février 2023, discussions lors de l'atelier de juillet 2023 sur l'instauration du code de source Y de la CITES et correspondance par courriel en août 2023.
- Augustin Venegas Reyes, *Secretaría de Medio Ambiente y Recursos Naturales* (ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles); communication par Zoom les 11 et 14 juillet 2023, correspondance par courriel de juillet à octobre 2023 et discussions lors de l'atelier de juillet 2023 sur l'instauration du code de source Y de la CITES.
- Aurelio M. Fierros González, professeur et chercheur en sylviculture; communication par Zoom du 3 février 2023.
- Diego Montiel Obscura, directeur adjoint, *Plantaciones forestales comerciales* (Plantations forestières commerciales), *Comisión Nacional Forestal* (Commission forestière nationale); communication par Zoom le 3 février 2023, correspondance par courriel du 27 février 2023 et discussions lors de l'atelier de juillet 2023 sur l'instauration du code de source Y de la CITES.
- Gabriela López Segurajáuregui, *Comisión Nacional para el Conocimiento y Uso de la Biodiversidad* (Commission nationale sur la connaissance et l'utilisation de la biodiversité); discussions lors de l'atelier de juillet 2023 sur la mise en œuvre du code de source Y de la CITES et formulation de commentaires en septembre 2023.
- Jaqueline Jeniffer Noguéz Lugo, *Comisión Nacional para el Conocimiento y Uso de la Biodiversidad* (Commission nationale sur la connaissance et l'utilisation de la biodiversité); discussions lors de l'atelier de juillet 2023 sur la mise en œuvre du code de source Y de la CITES et formulation de commentaires par courriel en octobre 2023.
- Luis Alfonso Argüelles, ingénieur, coordonnateur du *Grupo de Desarrollo del Estándar Nacional de Manejo Forestal* (Groupe chargé de l'élaboration de la norme nationale de gestion forestière) du Mexique; communication par Zoom du 3 février 2023.
- María Angelica Navarro Martínez, chargée de recherche au *Colegio de la Frontera Sur* (Collège de la frontière sud); discussions lors de l'atelier de juillet 2023 sur la mise en œuvre du code de source Y de la CITES et formulation de commentaires par courriel en octobre 2023.
- Martin Otto Hitziger, responsable adjoint du soutien scientifique, Secrétariat de la CITES; correspondance par courriel en juillet 2023 et discussions lors de l'atelier de juillet 2023 sur la mise en œuvre du code de source Y de la CITES.
- Paola Mosig Reidi, coresponsable des données, de la recherche et du soutien à la lutte contre la fraude, TRAFFIC; communication par Zoom le 31 janvier 2023.
- Sergio Madrid, directeur du *Consejo Civil Mexicano para la Silvicultura Sostenible* (Conseil civil mexicain pour la sylviculture durable), Mexico; communication téléphonique du 25 mars 2023.

Annexe A. Espèces d'arbres producteurs de bois au Mexique inscrites à l'Annexe II de la CITES

Les annotations pertinentes sont énumérées à la suite du tableau, et les espèces indiquées en caractères gras qui figurent dans la base de données sur le commerce visé par la CITES provenant du Centre mondial de surveillance de la conservation (WCMC) du Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE) ont fait l'objet d'exportations au cours des années 2015 à 2019.

Famille	Espèce	N° d'annotation
Fabaceae	<i>Dalbergia brownei</i>	15
	<i>D. calderonii</i>	
	<i>D. calycina</i>	
	<i>D. congestiflora</i>	
	<i>D. cubilquitzensis</i>	
	<i>D. cuscatlanica</i>	
	<i>D. ecastaphyllum</i>	
	<i>D. glabra</i>	
	<i>D. glomerata</i>	
	<i>D. granadillo</i>	
	<i>D. longepedunculata</i>	
	<i>D. luteola</i>	
	<i>D. melanocardium</i>	
	<i>D. mexicana</i>	
	<i>D. modesta</i>	
	<i>D. monetaria</i>	
	<i>D. palo-escrito</i>	
	<i>D. paucifoliolata</i>	
	<i>D. retusa</i> [†]	
<i>D. rhachiflexa</i>		
<i>D. ruddiae</i>		
<i>D. stevensonii</i>		
<i>D. tilarana</i>		
<i>D. tucurensis</i>		
Meliaceae	<i>Cedrela angustifolia</i>	6
	<i>C. discolor</i>	
	<i>C. dugesii</i>	
	<i>C. oaxacensis</i>	
	<i>C. odorata</i>	
	<i>C. salvadorensis</i>	
	<i>C. tonduzii</i>	
	<i>Swietenia humilis</i>	4
<i>S. macrophylla</i>	6	
Zygophyllaceae	<i>Guaiacum angustifolium</i>	2
	<i>G. coulteri</i>	
	<i>G. sanctum</i>	
	<i>G. unijugum</i>	

[†] L'UNEP-WCMC mentionne que le *Dalbergia retusa* est une espèce importée au Mexique.

Remarque : en 2020, le Mexique a indiqué au Comité pour les plantes de la CITES que le *D. retusa* n'était pas originaire du pays et que le bois précédemment exporté en tant que *D. retusa* était en fait du *D. granadillo* (CITES 2020b). Sources : CITES, 2023; UNEP, 2022a, 2022b, 2022c, 2023a et 2023b.

Annexe B. Législation et réglementations mexicaines

La Ley General del Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente

La *Ley General del Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente* (LGEEPA, Loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement) établit la politique environnementale nationale destinée à préserver et à restaurer l'équilibre écologique et à protéger l'environnement. Elle instaure également un cadre général afin de traiter un large éventail de questions environnementales, y compris dans le domaine de la foresterie (DOF, 1988).

La Ley General de Vida Silvestre

La *Ley General de Vida Silvestre* (LGVS, Loi générale sur les espèces sauvages) met en œuvre la CITES au Mexique et stipule que l'importation, l'exportation et la réexportation de spécimens d'espèces inscrites aux annexes de la CITES doivent respecter les exigences de cette convention. La LGVS établit aussi la politique nationale visant la protection des espèces sauvages et les programmes d'exploitation durable de ces espèces, et définit les catégories de risque suivantes auxquelles sont exposées les espèces et les populations en péril au Mexique (DOF 2021) :

- En danger (P) : espèces dont la survie est menacée par un déclin radical de leur population, par la réduction de leur répartition et/ou par la perte ou la perturbation de leur habitat.
- Menacée (A) : espèces qui risquent de disparaître à court ou à moyen terme si l'on n'élimine pas les menaces qui pèsent sur leur survie.
- Objet d'une protection spéciale (Pr) : espèces potentiellement menacées à l'égard desquelles il faut déployer des mesures particulières pour assurer et promouvoir leur conservation.

Les espèces évaluées comme étant à risque et leur catégorie de risque (selon la méthode d'évaluation des risques) sont répertoriées dans la NOM-059-SEMARNAT-2010 (NOM-059) (voir la section ci-après consacrée à cette norme officielle mexicaine).

L'établissement des *Unidades de Manejo para la Conservación de la Vida Silvestre* (UMA, Unités de gestion pour la conservation des espèces sauvages) constitue l'un des éléments clés de la LGVS¹¹. Les UMA sont des propriétés et des installations exploitées dans le cadre d'un plan de gestion approuvé par la *Dirección General de Vida Silvestre* (DGVS, Direction générale des espèces sauvages) visant l'utilisation durable des espèces indigènes (DOF, 2021). Il est possible d'établir ces unités sous n'importe quel régime foncier, et leur objectif principal consiste à conserver les

¹¹ Désignées à l'origine *Unidades de Manejo y Aprovechamiento* (UMA), ces unités ont changé de nom pour celui d'*Unidades de Manejo para la Conservación de la Vida Silvestre*, mais leur acronyme d'origine est demeuré en vigueur.

espèces sauvages et leur habitat naturel (DOF, 2021). Les éléments clés d'un plan de gestion comprennent notamment : des objectifs et des indicateurs spécifiques; des renseignements biologiques sur les espèces gérées; des méthodes d'échantillonnage; des mesures de gestion de l'habitat, des populations et des spécimens; des méthodes de récolte.

La réglementation de la LGVS prescrit que les rapports annuels des UMA doivent présenter une évaluation des effets de l'exploitation sur les populations et l'habitat, y compris les réalisations concernant les objectifs et indicateurs, et les résultats des activités d'exploitation, entre autres.

Toute demande de récolte dans une UMA doit inclure des études de population, des échantillonnages, des inventaires et d'autres renseignements provenant d'un rapport de suivi, ainsi que des preuves faisant valoir que les niveaux ou taux de récolte sont inférieurs à la capacité de régénération naturelle des populations sauvages, et que ces populations ne subiront aucun effet négatif.

La LGVS prévoit également la possibilité d'aménager des *Predios e Instalaciones que Manejan Vida Silvestre en forma confinada, fuera de su hábitat natural* (PIMVS, Propriétés et installations de gestion d'espèces sauvages en milieu confiné, en dehors de leur habitat naturel). Ces propriétés et installations reproduisent la faune sauvage dans des conditions artificielles à des fins commerciales. Contrairement aux UMA, elles ne nécessitent pas nécessairement la création d'unités ou de zones désignées, et n'ont pas pour objectif de conserver des espèces ou des populations sauvages et leur habitat.

Les particuliers peuvent également obtenir une *Autorización de aprovechamiento para fines de subsistencia* (Permis d'exploitation aux fins de subsistance) qui leur accorde le droit de récolter une seule fois, sur des terres privées, un petit nombre d'espèces d'arbres répertoriées dans la NOM-059 (Venegas et Escamilla, comm. pers.). Il s'agit notamment d'arbres qui ne sont pas expressément cultivés à des fins commerciales, tels que ceux qui poussent dans les arrière-cours, sur des prairies ou le long de terres agricoles. La section ci-après, consacrée à la [Ley General de Desarrollo Forestal Sustentable \(LGDFS\)](#), donne des détails sur d'autres permis d'utilisation du bois provenant d'espèces d'arbres non répertoriées dans la NOM-059.

Règlement de la *Ley General de Vida Silvestre*

La LGVS est mise en œuvre par le *Reglamento de la Ley General de Vida Silvestre* (RLGVS, *Règlement de la Loi générale sur les espèces sauvages*), et l'importation, l'exportation et la réexportation de spécimens d'espèces inscrites à la CITES sont assujetties aux dispositions de la CITES, conformément à l'article 56 de la LGVS.

Le RLGVS établit également deux types d'*Unidad de Manejo para la Conservación de la Vida Silvestre Extensiva* (UMA, Unité de gestion pour la conservation des espèces sauvages), à savoir les UMA extensives et les UMA intensives (RLGVS, 2006) :

- Une UMA extensive gère la conservation et l'exploitation durable des espèces sauvages dans leur habitat naturel. Elle doit avoir pour objectif de veiller à ce que ses activités n'altèrent pas de manière significative la dynamique écologique ou ne mettent pas en danger la survie à long terme de certaines espèces.
- Une UMA intensive porte sur la production ou la reproduction d'espèces sauvages dans un milieu contrôlé. Elle vise à accroître la population de certaines espèces et faciliter leur production commerciale. L'objectif pourrait être de soutenir des programmes de production aux fins de conservation, la recherche

ou à des fins commerciales, comme l'agriculture ou le commerce d'animaux de compagnie. La différence entre les UMA intensives et les PIMVS tient au fait que le plan de gestion des UMA doit comprendre des activités de conservation d'espèces ou de populations sauvages et de leur habitat, alors que celui des PIMVS n'exige pas une telle composante (Garcia, 2018).

La Ley General de Desarrollo Forestal Sustentable

La *Ley General de Desarrollo Forestal Sustentable* (LGDFS, Loi générale sur le développement forestier durable) régit l'article 27 de la constitution politique des États-Unis du Mexique et vise à promouvoir la gestion intégrée et durable des territoires forestiers (DOF, 2015). Elle a pour but de conserver et de restaurer le patrimoine naturel et de contribuer au développement social, économique et environnemental du pays par une gestion intégrée des ressources forestières. Pour ce faire, il faut promouvoir (DOF, 2015) :

- la sylviculture, la gestion et l'utilisation durable des ressources forestières;
- l'utilisation des biens et des services environnementaux tout en protégeant et en accroissant la biodiversité dans les écosystèmes forestiers;
- des mesures dans le secteur forestier afin de respecter les traités internationaux dont le Mexique est signataire.

Le LGDFS exige que les demandes d'exploitation de ressources dans une propriété forestière (*predio forestal*) s'accompagnent d'un programme de gestion forestière (*programa de manejo forestal*) approuvé¹². Conformément à la LGEEPA, cette exigence s'applique aux forêts tropicales de plus de 20 hectares, aux zones naturelles protégées et à l'exploitation d'espèces forestières qui ne se reproduisent pas facilement (DOF, 2015). Les ressources en bois cultivées dans les plantations forestières commerciales sont également réglementées par la LGDFS.

Un programme de gestion forestière expose les stratégies et les lignes directrices d'exploitation responsable et durable des ressources forestières dans une zone déterminée. Les objectifs d'un tel programme consistent à assurer la conservation des écosystèmes forestiers, à y maintenir la biodiversité et à promouvoir la viabilité à long terme des ressources forestières tout en permettant l'extraction de produits ligneux. En outre, les éléments clés d'un programme de gestion forestière comprennent : un inventaire forestier; des estimations de la taille de l'échantillonnage; des données sur l'abondance et la population; des méthodes de suivi et d'analyse; une estimation des taux de récolte; des stratégies de gestion, de récolte et de reboisement; des mesures de conservation de la biodiversité, de protection des habitats et d'atténuation des effets négatifs sur l'environnement; un plan de suivi de la mise en œuvre des activités de gestion et d'évaluation de leurs incidences. Par ailleurs, il est possible d'obtenir un permis de récolte sur des terres non forestières (*aprovechamiento en terrenos diversos a los forestales*) (Venegas et Escamilla, comm. pers.) autorisant une récolte ponctuelle de petites quantités d'espèces d'arbres non répertoriées dans la NOM-059 qui sont cultivées sur des terres non forestières, dont des arrière-cours ou des prairies, ou le long de terres agricoles.

¹² L'expression *predio forestal* désigne une propriété forestière ou un terrain forestier. Il s'agit d'une zone qui sert principalement à la culture, à la conservation et à la gestion durable des forêts et de leurs ressources. Une telle propriété peut être privée, détenue par une collectivité ou gérée par un organisme gouvernemental.

Il est également possible d'obtenir un permis pour l'exploitation de bois provenant d'un changement d'affectation de terres en zone forestière (*cambio de uso de suelo en terrenos forestales*). Cela donne lieu à la récolte d'arbres et à l'élimination complète de la végétation d'origine dans les zones désignées pour aménager de nouvelles voies de communication, ou exécuter des projets de développement ou des projets similaires (Escamilla, comm. pers.). Un changement d'affectation de terres dans une zone forestière peut s'appliquer à toutes les espèces, qu'elles soient ou non répertoriées dans la NOM-059, mais il ne s'applique qu'aux terres forestières. Si les terres servaient à l'origine à l'agriculture, à l'élevage ou à d'autres fins, les arbres seraient récoltés au moyen d'un permis d'exploitation aux fins de subsistance pour les espèces figurant dans la NOM-059, ou d'un permis de récolte sur des terres non forestières (*aprovechamiento en terrenos diversos a los forestales*) pour les espèces ne figurant pas dans la NOM-059 (Escamilla, in. litt.). Voir aussi la [Ley General de Vida Silvestre \(LGVS\)](#).

La LGDFS est mise en œuvre par le *Reglamento de la Ley General de Desarrollo Forestal Sustentable (RLGDFS, Règlement de la Loi générale sur le développement durable des forêts)*. Ce règlement établit le contenu général des programmes de gestion pour l'utilisation des ressources forestières ligneuses (DOF, 2020), comme indiqué ci-dessus.

Norme officielle mexicaine

La NOM-059-SEMARNAT-2010 (NOM-059)

La NOM-059 est liée à la LGVS. Elle définit le concept d'espèce en péril et établit les critères d'évaluation de l'état de conservation des espèces animales et végétales indigènes du Mexique. Elle classe aussi les espèces en péril (DOF, 2010). La récolte des espèces végétales répertoriées dans la NOM-059 n'est autorisée que dans le cadre d'UMA et de PIMVS.

Annotations tirées textuellement des annexes de la CITES en date du mois d'août 2022 (CITES, 2023).

N° 2 - Toutes les parties et tous les produits, sauf :

- a) les graines et le pollen;
- b) les produits finis conditionnés et prêts pour la vente au détail.

N° 4 - Toutes les parties et tous les produits, sauf :

- a) les graines (y compris les gousses d'Orchidaceae), les spores et le pollen (y compris les pollinies). La dérogation ne s'applique ni aux graines de Cactaceae spp. exportées du Mexique ni aux graines de *Beccariophoenix madagascariensis* et de *Dypsis decaryi* exportées de Madagascar;
- b) les cultures de plantules ou de tissus obtenues *in vitro* et transportées en conteneurs stériles;
- c) les fleurs coupées provenant de plantes reproduites artificiellement;
- d) les fruits, et leurs parties et produits, de plantes acclimatées ou reproduites artificiellement du genre *Vanilla* (Orchidaceae) et de la famille Cactaceae;
- e) les tiges, les fleurs, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement des genres *Opuntia* sous-genre *Opuntia* et *Selenicereus* (Cactaceae);
- f) les produits finis d'*Aloe ferox* et d'*Euphorbia antisyphilitica* emballés et prêts pour le commerce de détail.

N° 5 - Les grumes, les bois sciés et les placages.

N° 6 - Les grumes, les bois sciés, les placages et les contreplaqués.

N° 15 - Toutes les parties et tous les produits, sauf :

- a) les feuilles, les fleurs, le pollen, les fruits et les graines;
- b) les produits finis jusqu'à un poids maximum de bois de l'espèce inscrite de 10 kg par envoi;
- c) les instruments de musique finis, les parties finies d'instruments de musique et les accessoires finis d'instruments de musique;
- d) les parties et produits de *Dalbergia cochinchinensis* couverts par l'annotation n° 4;
- e) les parties et produits de *Dalbergia* spp. provenant du [Mexique et en sont exportées], qui sont couverts par l'annotation n° 6.